

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du mardi 5 décembre 2023

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Salavre, le mardi cinq décembre deux mil vingt et trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jacques Feaud.

Sont présents : Mesdames Christelle Bozon, Céline Monin, Claudia Genet et Messieurs André Bouton, Sébastien Mayer, Alexandre Clément, Jacques Gauthier, Denis Chagnard et Didier Blanc.

Est excusé : Néant.

Madame Céline Monin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du mardi 7 novembre 2023

Le compte-rendu de la réunion du mardi 7 novembre 2023 est adopté à l'unanimité. Le registre des délibérations est signé par les membres du conseil municipal présents.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDÉRANT *que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;*

CONSIDÉRANT *que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;*

CONSIDÉRANT *qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :*

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;*
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;*
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;*
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*

CONSIDÉRANT *que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;*

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDÉRANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDÉRANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDÉRANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDÉRANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDÉRANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **PRÉCISE** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- **APPROUVE** la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Bâches et tunnels : Tarifs de location pour l'année 2024

Le Maire expose qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location des bâches et tunnels pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs de location des bâches et tunnels à :
 - *Communes de Beaupont, Bény, Coligny, Domsure, Marboz, Pirajoux, Salavre, Verjon, Villemotier, Meillonas, Courmangoux, Saint Etienne du Bois et Val-Revermont :*
 - *Bâches* 90.00 €
 - *Tunnels* 130.00 €
 - *Autres communes :*
 - *Bâches* 170.00 €
 - *Tunnels* 250.00 €

Salle polyvalente : Tarifs de location pour l'année 2024

Le Maire expose qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location de la salle polyvalente pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs de location de la salle polyvalente, pour l'année 2024 :
 - *Particuliers et associations de la commune ou intercommunales :*
 - *Salle pour le 1^{er} jour* 110.00 €
 - *Salle pour chaque jour complémentaire* 40.00 €
 - *Cour et cuisine* 39.00 €
 - *Manifestation à but lucratif* 38.00 €

- Associations ou particuliers extérieurs à la commune :
 - Salle pour le 1^{er} jour 230.00 €
 - Salle pour chaque jour complémentaire 115.00 €
 - Cour et cuisine 72.00 €
- Location de la chambre froide (par jour d'utilisation) 30.00 €
- Forfait chauffage (par jour d'utilisation) 50.00 €
- **MAINTIENT**, pour la vaisselle cassée, les tarifs suivants :
 - Pichet : 4.50 €
 - Verre : 1.50 €
 - Grande assiette : 2.00 €
 - Petite assiette : 1.50 €
 - Tous les couverts : 0.50 €
- **MAINTIENT** le montant de la caution à 300,00 €.
- **MAINTIENT** la location gratuite des locaux pour une assemblée générale et un repas amical à but non lucratif à chaque association de la commune ou intercommunale.
- **PRECISE** que les associations ou habitants de la commune seront prioritaires.
- **AUTORISE** le Maire et les Maires-Adjoints à signer les contrats de location de la salle polyvalente.

Aire de loisirs des Capettes : Tarifs de location 2024

Le conseil municipal maintient les tarifs de location de l'aire de loisirs des Capettes comme suit :

- Associations communales : 20,00 € par manifestation
- Associations extérieures : 50,00 € par manifestation.

Modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie – Procès-verbal de fin de mise a disposition de la voirie communale

Monsieur le Maire expose :

- que la commune de SALAVRE avait transféré en 2003 (en 2004 pour les communes de ex CCTER) la compétence voirie à son ancienne intercommunalité de rattachement ;
- qu'en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale avait entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite des biens de la commune nécessaires à l'exercice de cette compétence c'est-à-dire la voirie ;
- que l'ancienne intercommunalité a ensuite fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 1er janvier 2017 ;
- que le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie à la faveur de l'examen d'une délibération-cadre afférente à cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- que, par l'approbation de cette dernière, les élus communautaires ont notamment validé la rétrocession des voiries communales d'intérêt communautaire aux 41 communes concernées ;

Instruction des ADS : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- *Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;*
- *Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).*

Monsieur le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDÉRANT *que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;*

CONSIDÉRANT *que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;*

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** *l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;*
- **AUTORISE** *Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.*

Ecole primaire de Coligny : Demande de financement pour une classe transplantée

Mme DRENO Céline, enseignante de la classe de CM2 à l'école de Coligny a adressé aux élus, un courrier de demande de financement pour une classe transplantée du 3 au 7 juin 2024, au centre PEP de Reposoir. Le budget prévisionnel est de 13 100 €. L'effectif de la classe est de 29 élèves.

*Le Sou des Ecoles et les familles financeront ce projet, à hauteur de 2/3.
Le tiers restant (4 500 € soit environ 150 € par enfant) sera à la charge des municipalités.*

Il est proposé de verser 150 € par enfant, 2 élèves sont domiciliés à Salavre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de verser une subvention de 150 € par enfant, soit un total de 300 € à l'école de Coligny.
- **DIT** que le versement de la subvention interviendra après le voyage, au mois de juin 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'établissement du budget primitif communal 2024.

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant de la prime de pouvoir d'achat</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024.

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif communal 2024.

Programme de coupes de bois 2024

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. AUFFRET Anthony de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
6	IRR	186	4,7	2022	2024	2025	X					Vente avec mise en concurrence (sur pied)		
7	IRR	280	7	2022	2024	2025					X		Vente autre gré à gré	

Décision du propriétaire : (cf article L 214-5 du CF)

Refusée pour le même motif que l'année 2023 : pas d'affouagiste et pas de desserte.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Urbanisme

Liste des dossiers déposés depuis le 7 novembre 2023 :

- Déclaration préalable : 1) M. PARISOT Alain pour l'installation de 14 panneaux photovoltaïques sur toiture.
- Permis de construire : Néant.
- Permis de démolir : 1) M. CREUZE DES CHATELLIERS pour la démolition du four à pain suite à un incendie.

Travaux en cours

Réfection de la toiture de la salle polyvalente et de la mairie

Monsieur le Maire précise que Bresse Energies Citoyennes ne reverse pas de loyer à la commune pour l'occupation des panneaux photovoltaïques sur le toit.

Acquisition du bâtiment situé « Route de Coligny »

Le rapport des diagnostics technique avant-vente (plomb, amiante, électricité et ERP) a été réalisé par les vendeurs et a été transmis par mail à la mairie.

Monsieur le Maire annonce que le rendez-vous pour la signature de la vente aura lieu courant du mois de janvier 2024.

Remise en service de la fontaine située « Route du Village »

BOISSON TP a achevé les travaux, l'eau de la fontaine coule à nouveau.

Il est demandé de faire l'achat d'une plaque « eau non surveillée » pour l'installer dessus.

Réserve incendie de Saint-Rémy-du-Mont

Monsieur le Maire dit que le rendez-vous pour la formalisation de l'échange des terrains aura lieu le 3 janvier 2024 à 9h00 à l'office notarial de St-Amour.

Questions diverses

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2022

Le document a été adressé aux élus par mail le 28 novembre 2023. Aucune observation n'est formulée.

Voie douce du Revermont

Une réunion a eu lieu le 8 novembre 2023 avec les communes de Courmangoux et Verjon. Des tracés sont en cours de chiffrage.

Cérémonie des vœux

La cérémonie des vœux aura lieu le 13 janvier 2024 à 17h30. Les invitations ont été envoyées.

Bulletin municipal 2023

La réunion du 5 décembre à 18h00 n'a pas pu avoir lieu. Il est fixé une nouvelle réunion : le mardi 12 décembre 2023 à 18h30.

Zone d'accélération de production des Energies Renouvelables (ENR)

Grand Bourg Agglomération a adressé un courrier aux Maires du territoire : il est demandé de ne pas renseigner individuellement, sans coordination d'ensemble, la plateforme numérique dédiée. Les projets de périmètre ENR par filière sont à adresser au pôle territorial.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

*Monsieur le Maire a participé le 27 octobre 2023 à un atelier PCS « gestion de crise » à JAYAT organisé par l'Association des Maires de France de l'Ain.
Il suggère de prévoir un exercice avec une mise en situation avec l'ensemble des élus.*

Prochaine réunion de conseil municipal

La prochaine réunion de conseil municipal aura lieu le mardi 30 janvier 2024 à 19h00.

Toutes les questions de l'ordre du jour étant épuisées et personne ne demandant à nouveau la parole, le Maire déclare la séance levée à vingt heures.

*Le Maire,
Jacques FEAUD.*